

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2013

Mme M-E. DHEUR, Conseillère, est absente et excusée.

M. P. STEENEBRUGGEN, Conseiller, entre en cours de séance.

L'assemblée compte 16 membres.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN, Conseiller, intervient et souhaite que le texte de son intervention figure au procès-verbal.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN.

M. le Bourgmestre fait voter sur le procès-verbal du 27.06.2013.

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 6 voix contre (RENOUVEAU) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 27.06.2013.

OBJET : CONGE DE MATERNITE D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE

REPLACEMENT - VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Le Conseil,

Vu le courrier du 26.07.2013, parvenu le 30.07.2013, inscrit au correspondancier sous le n° 957, par lequel Mme Marie-Eve DHEUR, Conseillère communale du groupe CDH, informe qu'elle prend son congé de maternité à partir du 26.08.2013 pour une période de 15 semaines et qu'elle souhaite se faire remplacer durant ce congé ;

Vu le certificat médical rédigé en date du 10.06.2013 et attestant que l'accouchement de Mme Marie-Eve DHEUR est prévu pour le 28.08.2013 ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de la remplacer au sein du Conseil communal, en application de l'article L1 122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pendant la durée de son congé de maternité ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30.07.2013 accédant à la demande de Mme Marie-Eve DHEUR et décidant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer son remplacement ;

Vu le courriel transmis à M. Paul CLOCKERS, 1^{er} suppléant de la liste CDH, en date du 09.08.2013, lui demandant de faire part au Collège communal de ses intentions quant à ce remplacement ;

Vu le courriel de réponse de M. Paul CLOCKERS en date du 09.08.2013, inscrit au correspondancier sous le n° 1006 en date du 16.08.2013 ; vu que M. Paul CLOCKERS ne souhaite pas assurer le remplacement de Mme Marie-Eve DHEUR ;

Vu le courriel transmis à M. Jean-Pierre DONNAY, 2^e suppléant de la liste CDH, en date du 12.08.2013, lui demandant de faire part au Collège communal de ses intentions quant à ce remplacement ;

Vu le courriel de réponse de M. Jean-Pierre DONNAY en date du 12.08.2013, inscrit au correspondancier sous le n° 1007 en date du 16.08.2013 ; vu que M. Jean-Pierre DONNAY ne souhaite pas assurer le remplacement de Mme Marie-Eve DHEUR ;

Vu le courriel transmis à M. Luc MOOR, 3^e suppléant de la liste CDH, en date du 13.08.2013, lui demandant de faire part au Collège communal de ses intentions quant à ce remplacement ;

Vu le courriel de réponse de M. Luc MOOR en date du 16.08.2013, inscrit au correspondancier le même jour sous le n° 1008 ; vu que M. Luc MOOR fait part de sa volonté de remplacer Mme Marie-Eve DHEUR pendant son congé de maternité pour une période de 15 semaines ;

M. le Bourgmestre, Président, appelle le 3^e suppléant de la liste CDH, M. Luc MOOR, domicilié Chemin des Moulyniers 37 à 4607 FENEUR.

Vu le rapport en date du 21.08.2013 établi par M. Jean-Luc DE WINTER, employé d'administration au Service Population de la Commune, dont il résulte que M. Luc MOOR continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune ;

Attendu que M. Luc MOOR n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que M. Luc MOOR ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE :

Les pouvoirs de M. Luc MOOR, en qualité de Conseiller communal « temporaire », sont validés.

M. le Bourgmestre, Président, invite alors l'intéressé à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et libellé comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

M. Luc MOOR prête serment et est déclaré installé dans sa fonction de Conseiller communal pendant l'absence pour congé de maternité de Mme Marie-Eve DHEUR d'une durée de 15 semaines à partir du 26.08.2013 soit jusqu'au 08.12.2013.

La présente délibération sera transmise aux autorités régionales et provinciales ainsi qu'à Mme M.-E. DHEUR et M. Luc MOOR.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND connaissance :

- ↳ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 06.06.2013 approuvant la modification budgétaire pour l'exercice 2013 de la F.E. de DALHEM ;
- ↳ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 13.06.2013 approuvant le budget pour l'exercice 2013 de la F.E. de NEUFCHÂTEAU ;
- ↳ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 20.06.2013 approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la F.E. de BERNEAU ;
- ↳ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 20.06.2013 approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la F.E. de SAINT-ANDRE tel que modifié ;
- ↳ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 20.06.2013 approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la F.E. de WARSAGE ;
- ↳ du courrier du Service Public de Wallonie daté du 17.07.2013 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, accuse réception de la délibération du Conseil communal du 28.03.2013 relative à l'octroi d'une subvention au Service Régional d'Incendie et informe que cette délibération est devenue pleinement exécutoire ;
- ↳ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 04.07.2013 décidant le déplacement partiel du sentier vicinal n° 23, dénommé rue Monceau, conformément au plan dressé le 24.04.2012 par le Géomètre-Expert Manuel BAIVERLIN tel que proposé par la délibération du Conseil communal de BLEGNY du 20.12.2012 et décidant le déplacement du sentier vicinal n° 48 grevant la propriété de M. Pierre CLOES sise à DALHEM, 8^{ème} Division St-ANDRE, Section B n° 171A (actuellement n° 171B) dûment prolongé par le sentier vicinal n° 23 (à déclasser partiellement), situé sur le territoire de BLEGNY, 2^{ème} division MORTIER,

dressé par M. Manuel BAIVERLIN, Géomètre e.i., en date du 24.04.2012 tel que proposé par la délibération du Conseil communal de DALHEM du 25.04.2013 ;

↳ du rapport d'activités 2012-2013 de la Maison des Jeunes de la Basse MEUSE ;

↳ du courrier des Services du Gouverneur de la Province de Liège daté du 01.08.2013, reçu en date du 05.08.2013 et inscrit au correspondancier sous le n° 975, par lequel M. Albert STASSEN, Commissaire d'Arrondissement a.i., transmet une copie du procès-verbal de l'encaisse datée du 31.03.2013 du Receveur de la Commune.

M. P. STEENEBRUGGEN, Conseiller communal, entre en séance.

Tous les membres sont présents.

L'assemblée compte 18 membres.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

➤ 11.06.2013 (n° 74/13 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 03.06.2013) :

suite à la demande orale du 03.06.2013 de M. Patrick THEWIS sollicitant un emplacement devant sa maison rue de la Gare n° 18 à WARSAGE aux fins d'entreposer un conteneur le 08.06.2013 :

- soumettant la circulation au passage alternatif devant le n° 18 de la rue de la Gare à WARSAGE le 08.06.2013 ;

➤ 11.06.2013 (n° 75/13 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 03.06.2013) :

suite à des travaux d'élagage par M. M. JANSSEN rue de Visé entre le n° 22 et le n° 26 à DALHEM le 10.06.2013 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue de Visé du n° 22 au n° 26 à DALHEM le 10.06.2013 entre 8h et 16h ;

➤ 11.06.2013 (n° 76/13) :

suite au courriel du 02.06.2013 par lequel M. P. CREVECOEUR, au nom de la nvsa

« Lithobéton », sollicite l'autorisation de placement d'une signalisation de chantier relative à la réalisation de travaux de démontage d'une cabine électrique pour le compte d'ORES Chemin des Crêtes SAINT-ANDRE, à l'intersection avec la rue de l'Abbé, le 26.06.2013 de 8h à 18h :

- limitant la circulation à 30 km/h Chemin des Crêtes et rue de l'Abbé à SAINT-ANDRE, au niveau de la cabine électrique, le 26.06.2013 de 8h à 18h ;

➤ 11.06.2013 (n° 77/13) :

suite à l'organisation d'une fête des voisins Clos de Holémont à DALHEM le 29.06.2013 à partir de 16h :

- interdisant la circulation à tout véhicule Clos de Holémont à DALHEM le 29.06.2013 de 16h à 24h ;

➤ 11.06.2013 (n° 78/13) :

suite au courrier du 04.06.2013 par lequel M. R. HOEYMAKERS sollicite l'autorisation d'organiser le concert du Delirium le 03.08.2013 dans la prairie GOEBBELS, rue Fernand Henrotaux à DALHEM :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Fernand Henrotaux à DALHEM, entre les n° 2 et 50, le 03.08.2013 à partir de 18h et jusqu'à la fin de la manifestation ;

➤ 11.06.2013 (n° 79/13) :

suite au courriel du 01.06.2013 par lequel M. C. CREVECOEUR, au nom de la nvsa

« Lithobéton », sollicite une autorisation de placement d'une signalisation de chantier relative à la réalisation de travaux de placement d'une cabine électrique pour le compte d'ORES, Affnay à NEUFCHÂTEAU, à l'intersection avec la rue de La Feuille, le 13.06.2013

et le 20.06.2013 de 8h à 18h :

- limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de La Feuille à NEUFCHÂTEAU, au niveau de la cabine électrique, le 13.06.2013 et le 20.06.2013 de 8h à 18h ;

➤ 18.06.2013 (n° 80/13) :

suite au courrier du 06.06.2013 par lequel M. J. CLIGNET, au nom de la Jeunesse de WARSAGE, sollicite l'interdiction de circuler rue des Combattants du 07.07.2013 à partir de 18h au 08.07.2013 jusque 2h pour garantir la sécurité devant la salle de l'Alliance lors de la fête :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue des Combattants à WARSAGE du 07.07.2013 à partir de 18h au 08.07.2013 à 2h, excepté pour les riverains et véhicules de secours ;

➤ 18.06.2013 (n° 81/13)

suite au courrier du 11.06.2013 par lequel M. J-P. XHONNEUX, au nom de la Fédération Jeunesse Agricole, informe de l'organisation d'un concours « du meilleur juge » le 05.07.2013 dans son exploitation sise Fêchereux n° 5 à NEUFCHÂTEAU :

- limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n° 5 de la rue Fêchereux à NEUFCHÂTEAU le 05.07.2013 ;

➤ 18.06.2013 (n° 82/13 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 14.06.2013) :

suite à la demande orale du Service des travaux du 14.06.2013 relative à l'interdiction de stationner rue Général Thys à DALHEM et Chemin des Moulyniers à FENEUR pour un enterrement le 15.06.2013 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule, excepté véhicules de la famille du défunt, rue Général Thys, entre l'église de DALHEM et l'Administration communale, entre 10h et 11h30' et Chemin des Moulyniers à FENEUR, du côté droit près de l'église, entre 11h et 12h ;

➤ 18.06.2013 (n° 83/13) :

suite au courrier du 07.06.2013 par lequel M. A. RAPAILLE, au nom du comité des parents de l'école communale de MORTROUX, sollicite l'interdiction de circuler à La Foulerie ainsi que dans le chemin qui mène de La Foulerie au Clos du Grand Sart à MORTROUX pour l'organisation de la fancy-fair de l'école le 21.06.2013 :

- interdisant la circulation à tout véhicule à La Foulerie ainsi que dans le chemin qui mène de La Foulerie au Clos du Grand Sart à MORTROUX le 21.06.2013 ;

➤ 25.06.2013 (n° 84/13 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 19.06.2013) :

suite à la demande orale du 19.06.2013 par laquelle Mme P. QUARANTA sollicite l'autorisation de pouvoir interdire le stationnement de véhicules rue Henri Francotte à DALHEM, devant le n° 14, afin d'y réserver un emplacement de stationnement suffisant pour un camion de déménagement le 25.06.2013 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule (excepté camion de déménagement) devant le n° 14 de la rue Henri Francotte à DALHEM le 25.06.2013 entre 14h et 20h ;

➤ 25.06.2013 (n° 85/13) :

suite à la demande de M. VAN VEEN domicilié rue Général Thys n° 3 à DALHEM sollicitant un emplacement pour un monte-charge au pied de l'escalier menant à sa propriété sise face au Wichet rue Général Thys à DALHEM aux fins d'effectuer des travaux entre le 01.07.2013 et le 02.08.2013 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule sur 4 mètres de part et d'autre de l'escalier situé face au Wichet rue Général Thys à DALHEM du 01.07.2013 au 02.08.2013 ;

➤ 25.06.2013 (n° 86/13 - modification de l'arrêté de police n° 61/13 du 21.05.2013) :

suite à la demande orale du 17.06.2013 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Tour de Wallonie 2013 » traversant la Commune le 20.07.2013 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule le 20.07.2013 entre 10h30' et 14h30' des

deux côtés de la voirie rue de Visé, rue Henri Francotte, rue Capitaine Piron, rue Lieutenant Pirard, rue Joseph Dethier, Val de la Berwinne, Chaussée des Wallons et Chaussée de Julémont ;

➤ 25.06.2013 (n° 87/13) :

suite à la nécessité de réserver un emplacement de stationnement conséquent (25 mètres) dans chaque village où se rend le car médical :

- interdisant le stationnement de tout véhicule sur 25 mètres de long et réservant cet emplacement uniquement au car médical le 02.09.2013 de 6h à 22h à DALHEM, rue J. Dethier (Place du Tram), le 03.09.2013 de 6h à 22h à WARSAGE, Place du Centenaire, et le 04.09.2013 à BERNEAU, Al Vile Cinse ;

➤ 16.07.2013 (n° 88/13 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 25.06.2013) :

suite à la demande orale de M. G. VERVIER du 25.06.2013 relative à l'interdiction de circuler et de stationner Place du Centenaire Flechet à WARSAGE, derrière l'église, le 26.06.2013 de 19h à 22h pour l'organisation d'un cours de zumba :

- interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule Place du Centenaire Flechet à WARSAGE, derrière l'église, le 26.06.2013 de 19h à 22h ;

➤ 16.07.2013 (n° 89/13) :

suite à la demande orale du 26.06.2013 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Grand prix du garage Seat Willems et mémoire Marcel André » traversant la Commune le 01.09.2013 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule le 01.09.2013 entre 12h et 19h des deux côtés de la voirie rue du Viaduc, rue des Trixhes et rue de Maestricht à BERNEAU ;

➤ 16.07.2013 (n° 90/13) :

suite à l'organisation d'une marche sur le territoire de la Commune les 17 et 18.08.2013 par « les Trafteûs de Housse » et au vu des plans de circuits transmis par M. A. LEVAUX, Secrétaire du club de marche :

- limitant à 30 km/h la circulation les 17 et 18.08.2013 sur la N604 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de Trembleur et rue de Trembleur sur 100 mètres de part et d'autre du Chemin des Moulyniers à FENEUR ;

➤ 16.07.2013 (n° 91/13) :

suite à la demande téléphonique du 04.07.2013 de la société BONTEN d'Aubel relative à la mise en place d'un coussin berlinois au niveau des n° 14 et 18 de la rue de Warsage à BERNEAU à partir du 05.08.2013 :

- soumettant la circulation au passage alternatif rue de Warsage à BERNEAU, au niveau des n° 14 et 18, à partir du 05.08.2013 jusqu'à la fin des travaux ;

➤ 16.07.2013 (n° 92/13) :

suite au courrier du 19.06.2013 par lequel M. C. LECANE, au nom du comité « Les Moulyniers de Kerwer », sollicite la mise à disposition de la rue de Trembleur à FENEUR pour organiser leurs festivités du 06 au 08.09.2013 :

- réservant le Chemin des Moulyniers et une partie de la rue de Trembleur comprise entre le Chemin des Moulyniers et Au Trixhay à FENEUR à la brocante le 08.09.2013 ;

- interdisant la circulation à tout véhicule Chemin des Moulyniers et rue de trembleur à FENEUR le 08.09.2013 entre 4h30' et 12h, excepté pour les riverains, les usagers dont l'habitation est inaccessible par un autre chemin et les véhicules de secours ;

- limitant la circulation à 30 km /h sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses - rue de Trembleur sur la Voie des Fosses le 08.09.2013 ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule le 08.09.2013 sur la Voie des Fosses (côté impair) sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses - rue de Trembleur ;

➤ 16.07.2013 (n° 93/13) :

suite au courrier du 01.07.2013 par lequel Mme D. VINCENT, co-organisatrice des « 4 cimes du Pays de Herve », informe de l'organisation de la course à pied susvisée le

10.11.2013 :

- interdisant la circulation dans les deux sens rue Davipont à MORTROUX le 10.11.2013 de 11h30' à 13h ;

- autorisant la circulation dans le sens de la course entre 11h30' et 14h sur le circuit suivant : Mauhin - Voie des Morts - Clos du Grand Sart - Davipont - Croix Madame - Bout de l'Allée - Wichampré - Basse Voie - Aubin - Bouchtay - La Feuille - rue du Colonel d'Ardenne - Larbois - Les Waides - Fêchereux - Bois de Mauhin et Mauhin, excepté les véhicules de secours ;

- imposant la présence de signaleurs à chaque traversée de chaussée ;

➤ 30.07.2013 (n° 94/13) :

suite à la demande introduite par M. VAN VEEN, domicilié rue Général Thys n° 3 à DALHEM, sollicitant un emplacement pour un monte-charge au pied de l'escalier menant à sa propriété sise face au Wichet rue Général Thys à DALHEM aux fins d'y effectuer des travaux du 03.08.2013 au 02.09.2013 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule sur 4 mètres de part et d'autre de l'escalier situé face au Wichet rue Général Thys à DALHEM du 03.08.2013 au 02.09.2013 ;

➤ 30.07.2013 (n° 95/13) :

suite à l'étroitesse de la rue Félix Delhaes à DALHEM et vu la vitesse excessive du gros charroi qui y circule :

- interdisant la rue Félix Delhaes à DALHEM dans le sens de la descente aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et ce, pour une période d'essai jusqu'au 31.12.2013.

M. J.J. CLOES, Conseiller, intervient comme suite à propos de l'arrêté de police n° 95/2013 du Collège communal du 30.07.2013 - Descente interdite aux plus de 3,5 T - Rue Félix Delhaes à DALHEM :

« L'article 2 de l'A.P. spécifie : « les véhicules devant descendre cette rue seront déviés par Richelle. »

Pouvez-vous me dire par quel moyen cette décision sera imposée :

- Un panneau de signalisation sera-t-il placé : lequel et où ?
- Un agent de police sera-t-il envoyé sur place ?

Il faut savoir que :

- Les chemins reliant « La Saulx » à Richelle sont des chemins de campagne dans un état infâme et impraticables par temps de pluie.
- Le chemin dont l'état est le moins mauvais est bloqué par des blocs de béton. Dès lors, cet arrêté de police met sur pied un piège à véhicules de + de 3,5 T. Les véhicules peuvent monter, arrivent au cul de sac que constitue La Saulx et ne peuvent plus redescendre vu l'interdiction décrétée par l'A.P. 95/13.

On sait aussi que la Voie du Thier est « excepté circulation locale » dans le sens de la montée et ouverte à tout trafic dans le sens de la descente.

Je demande que mon intervention soit consignée dans le procès-verbal et que le Conseil vote sur cette demande. »

M. le Bourgmestre fait voter sur la demande de M. J.J. CLOES.

Statuant par 9 voix pour (Mmes M.C. JANSSEN et J. BOLLAND-BOTTY, Echevines, ainsi que les 7 membres de RENOUVEAU) et 8 voix contre (M. A. DEWEZ, Bourgmestre, Mlle A. POLMANS et M. L. GIJSENS, Echevins, Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, M. J. CLIGNET, Mmes S. PHILIPPENS-THIRY et E. DECKERS-SCHILLINGS et M. L. MOOR, Conseillers communaux) ;

DECIDE que l'intervention de M. J.J. CLOES figurera au procès-verbal.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE FENEUR - COMPTE 2012

Le Conseil,

Vu le compte 2012 établi par le Conseil fabricien de FENEUR en date du 16.07.2013 reçu le 23.07.2013 inscrit au correspondancier sous le n° 929b et arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	27.701,19.-€
DEPENSES	:	12.818,94.-€
BONI	:	14.882,25.-€

Statuant, à l'unanimité ;

DONNE avis FAVORABLE au compte de la Fabrique d'Eglise de FENEUR pour l'exercice 2012.

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du compte et des pièces justificatives à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE BOMBAYE - BUDGET 2014

Le Conseil,

Vu le budget 2014 arrêté en date du 17.07.2013 par le Conseil fabricien de BOMBAYE reçu le 05.08.2013 inscrit au correspondancier sous le n° 976 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale d'un montant de 5.412,05.-€ est sollicitée à l'ordinaire ;

Statuant, par 15 voix pour, 1 voix contre (Mme H.VAN MALDER-LUCASSE) et 1 abstention (Mme F.HOTTERBEEEX- van ELLEN) ;

DONNE avis FAVORABLE au budget 2014 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	13.056,15.-€
DEPENSES	:	13.056,15.-€
RESULTAT	:	0

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du budget susvisé à l'autorité de tutelle.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - COURS DE SECONDE LANGUE

Le Conseil,

Vu les dispositions du décret du 13.07.1998 portant sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre de l'enseignement fondamental imposant de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5^{ème} et 6^{ème} années primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, y compris dans les communes ;

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des cours de néerlandais et des cours d'anglais dans les écoles primaires ;

Attendu que l'entièreté du capital-périodes est utilisée pour l'organisation des écoles et qu'il y a lieu de créer un cadre de cours de langues supplémentaires afin de pouvoir dispenser ces cours dans toutes les 5^{ème} et 6^{ème} années primaires de l'entité ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'un cours de langues soit organisé dans les écoles communales à raison de 8 périodes par semaine et ce, pour une durée allant du 02.09.2013 au 30.09.2013 ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu l'absence de statut pécuniaire propre aux AESI maîtres spéciaux de cours de langue ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal, intervient et demande que le texte de son intervention figure au procès-verbal.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. L. OLIVIER.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	NBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	08/24 ^{ème} /semaine du 02.09.2013 au 30.09.2013

Art. 2 : Le traitement des AESI maîtres spéciaux de seconde langue à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE

PROJET « LANGUE » - COURS DE NEERLANDAIS - CREATION D'UN CADRE

Le Conseil,

Revu sa décision du 30.06.2011 décidant d'augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves de primaire de 28 périodes à 30 périodes à partir du 01.09.2011 afin de dispenser un cours de néerlandais aux élèves de la 3^{ème} année maternelle jusqu'à la 4^{ème} année primaire ;

Revu le courrier de la Communauté française - Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, daté du 01.08.2011, reçu à l'Administration communale le 04.08.2011 et inscrit au correspondancier sous le n° 774, par lequel Mme Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe, accuse réception de la décision susvisée du Conseil communal du 30.06.2011 et rappelle que le passage de 28 à 30 périodes avec intégration des périodes supplémentaires implique que celles-ci relèvent de la gratuité de l'enseignement et doivent être consacrées à des cours et activités obligatoires que tous les enfants doivent donc suivre ;

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Attendu qu'il est nécessaire de créer à nouveau un cadre afin de pouvoir engager un agent qui dispensera ce cours de néerlandais à partir du 02.09.2013 jusqu'au 30.06.2014 ;

Vu l'Arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	NBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	24/24 ^{ème} /semaine du 02.09.2013 au 30.06.2014

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE

DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - CLASSES DE MER

Le Conseil,

Attendu que des classes de mer sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire du 28.10.1998 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	24/24	Berneau	Du 07.10.2013 au 11.10.2013
	24/24	Mortroux	
	24/24	Warsage	

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

- 1 annale de 546,49 €
- 1 annale de 1.092,98 €
- 1 triennale de 896,33 €
- 1 biennale de 913,04 €
- 10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.
L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS

APPER WALLONIE ASBL DE HERSTAL

ASSOCIATION DE PARENTS POUR LA PROTECTION DES ENFANTS SUR LES ROUTES

Le Conseil,

Vu la lettre reçue par Madame Josette BOLLAND, Echevine de la sécurité routière, en date du 22.05.2013, par laquelle M. Christian MOUREAU, Administrateur délégué de l'APPER, explique le fonctionnement et les actions de l'ASBL susvisée ;

Vu la délibération du collège communal en date du 30.07.2013 ;

Vu que la Commune souhaite s'affilier à cette association ; que cette affiliation peut se faire par l'octroi d'un subside communal ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette initiative d'intérêt général en matière de protection des enfants sur les routes ;

Vu la répartition des subsides accordés à diverses associations ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2013 sous l'article
762-04/33202 – Subsides à diverses associations ;

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V. ;

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU);

REJETTE la demande susvisée de M. L.OLIVIER ;

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point à l'ordre du jour ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'accorder un subside d'un montant de 100,00 € à l'ASBL APPER Wallonie afin de développer, notamment auprès des jeunes, une bonne information sur la problématique de la sécurité routière ;

Ce subside sera versé sur le compte n° 000-0894462-25 au nom de l'ASBL APPER Wallonie.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à M. Christian MOUREAU, Administrateur délégué, Rue Jean Vercheval 40 à 4040 HERSTAL.

OBJET : CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNE DE DALHEM

RELATIVE A LA DELIVRANCE DE TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES

AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DE PASSEPORTS BIOMETRIQUES AUX CITOYENS BELGES

Le Conseil,

Vu le courrier du 05.07.13, inscrit au correspondancier le 05.08.13 sous le n° 972, par lequel le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères transmettent un projet de convention relative aux nouveaux passeports et titres de séjours biométriques établissant notamment les responsabilités et engagements de chaque partie et fournissent une série de renseignements dans le cadre du lancement de la biométrie dans l'ensemble des Communes ;

Vu que cette convention doit être renvoyée au Service public fédéral Intérieur au plus tard le 15.09.13 ;

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN ;

M le Bourgmestre fait passer au vote sur le point à l'ordre du jour ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE les termes de la convention ci-après :

« CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNE DE DALHEM RELATIVE A LA DELIVRANCE DE TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DE PASSEPORTS BIOMETRIQUES AUX CITOYENS BELGES.

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

L'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les états membres disposant que : « Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...) » ;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...) » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjours délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

ENTRE D'UNE PART

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'Etat ;

ET D'AUTRE PART

La commune de Dalhem, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent

- Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et
- Mademoiselle Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale,

en exécution de la décision du Conseil communal du 29 août 2013, ci-après dénommé la commune ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

Article 2

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Secrétaire communal ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La commune de Dalhem a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

Article 3

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

Article 4

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par :

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;

- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

Article 5

Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

Article 6

La commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

Article 7

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

Article 8

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

- Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur – Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens, Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;
- Pour la commune de Dalhem : Monsieur Jean-Luc DE WINTER, employé d'administration et Mademoiselle Marjorie MATHYS, employée d'administration (Service population).

Article 9

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Bruxelles, le

Pour l'Etat belge,
La Ministre de l'Intérieur,
Joëlle MILQUET.

Pour la commune de Dalhem,
Le Bourgmestre,
A.DEWEZ

La Secrétaire communale,
J. LEBEAU

ANNEXE – DESCRIPTION DU PACK BIOMETRIQUE NECESSAIRE A L'ENREGISTREMENT DE DONNEES BIOMETRIQUES DANS LES TITRES DE SEJOUR DELIVRES AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DANS LES PASSEPORTS DELIVRES AUX BELGES AU MOYEN DE RA-PC ET DE L'APPLICATION BELPIC

Le pack biométrique comprend les éléments suivants :

Matériel biométrique

Service des fournisseurs agréés :

1. Installation du matériel
2. Formation du personnel

MATERIEL BIOMETRIQUE

A. UN SCANNER PHOTO (DOCUMENT SCANNER) DONT LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- A6 (148 mm x 105 mm) document scanner ;
- Auto de-skew, auto cropping, POC de-skew enabled ;
- CMOS-scanelement (1 second per scan) ;
- LED light source (constant quality in time) ;
- Settable resolution (50-600DPI), POC set to 300DPI ;
- Universal connection (USB) ;
- SDK for integration available ;
- User friendly operation.

B. UNE LICENCE DU SOFTWARE (ICAO COMPLIANCY CONTROL) PERMETTANT L'UTILISATION D'UNE APPLICATION EXERCANT LE CONTRÔLE ICAO DES PHOTOS SCANNEES. Ce logiciel est inclus dans l'application Belpic.

C. UN SCANNER D'EMPREINTES DIGITALES DONT LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- Catégorie 4 + 1 ;
- Flat & rolled fingerprint capture ;
- Auto-calibration en table updates ;
- FBI appendix F Certified, FCC, CE, UL ;
- Fully compliant With ANSI/NIST standards ;
- FBI Approved processing software (quality checks & sequence module) ;
- Resolution : 500 DPI ;
- Interface : USB 2.0 ;
- Capture Mechanism : Automatic, via foot pedal switch, or via capture button ;
- LED Indicators : Power, status, and fingerprint image quality ;
- Capture 14 NIST fingerprint images ;
- FBI-certified WSO compression module ;
- SMTP, FTP, XML and NIST interface module.

D. UNE LICENCE DU SOFTWARE VISANT A L'AQUISITION ET AU CONTRÔLE DES EMPREINTES DIGITALES. Ce logiciel est inclus dans l'application Belpic.

E. UN LECTEUR COMBINE MRZ + RFID + CONTACT DONT LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- Full-page, single step ID Card scanner with automatic document detection ;
- Resolution : 500 DPI ;
- Contact smartcard functionality – standards ISO 7816 & EMV2 2000 level 1 – card types ISA 7816 class A ? AB and C (optional) ;

- RFID functionality : single-step reading – ISO 14443 A/B compliant, all standardized rates up to 848 Kbps – supported authentications : BAC, EAC, AA, PA and PACE ;
- MRZ reading : ICAO compliant documents – type ID-1, ID-2 and ID-3 MRZ optical character recognition ;
- Image formats : BMP, JPG, JPG2000 and PNG ;
- USB 2.0 high speed (USB1.1 compatible).

F. UN SIGN PAD (SCANNER DE SIGNATURE) DONT LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- Width surface area of sensor and screen : up to 11 cm ;
- Depth surface area of sensor and screen : up to 8 cm ;
- Optical definition of the captured X and Y coordinates : 1000 DPI ;
- Screen definition : 640 x 480 pixels ;
- Minimum pressure : 1 newtown ;
- Connection : USB ;
- No external power supply ;
- Type of transmission : USB/HID USB 2.0 (USB 1.1 compatible) ;
- Encryption algorithm : RSA 2048 bit – AES 256.

AFIN DE PERMETTRE LE FONCTIONNEMENT DES PACKS BIOMETRIQUES, LES RA-PC DOIVENT SATISFAIRE AUX SPECIFICATIONS MINIMALES SUIVANTES :

- TOURNER SUR MINIMUM WINDOWS XP SERVICE PACK 3 OU UNE VERSION PLUS RECENTE DE WINDOWS ;
- AVOIR 3 GIGABITES DE MÉMOIRE RAM ;
- ETRE EQUIPEES DE 6 PORTS USB.

SERVICES DES FOURNISSEURS AGREES :

Les fournisseurs agréés prestent les services :

-1- Installation

Ce service consiste en :

- l'installation et la configuration de l'ensemble des périphériques qui compose le pack biométrique (voir rubrique ci-dessus) ;
- l'installation de l'application « demande de passeport » et les applications de soutien y afférentes (eid-reader, silverlight runtime, acrobat reader) ;
- la vérification du bon fonctionnement de la station de travail BELPIC ;
- l'administration communale délivrera à l'administration centrale du SPF Intérieur, conjointement à la facture, un certificat de réception de la livraison et de la bonne exécution des services.

-2- Formation

Celle-ci consiste en la formation du personnel communal :

- à la capture des éléments biométriques ;
- à la gestion des permis de séjour ;
- à la gestion des passeports.

La formation porte également sur le démarrage et l'utilisation de l'ensemble des périphériques du matériel biométrique et logiciels y afférents, sur la transition sans incident des systèmes informatiques des administrations communales ainsi que sur l'utilisation de l'application « demande de passeport ».

La présente délibération, accompagnée de deux exemplaires de la convention, est transmise au SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population – A l'attention de M. Frank MAES – Park Atrium – 11, rue des Colonies à 1000 BRUXELLES.

TRANSMET également la présente délibération pour information et disposition au service Population.

OBJET : FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT
POUR L'HIVER 2013-2014
CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE LIEGE

Le Collège,

Vu le courrier du 25.07.13, inscrit au correspondancier le 26.07.13 sous le n° 941, par lequel le Collège provincial rappelle sa décision de tirer profit de l'expérience acquise durant les deux premières saisons et de réorganiser, pour l'hiver 2013-2014, un nouveau marché de fourniture de sel de déneigement par adjudication publique avec publicité européenne, informe que la Société Esco Benelux a été déclarée adjudicataire le 04.07.13 et sollicite la conclusion d'une nouvelle convention avec la Commune ;

Vu que la Commune trouve entière satisfaction dans cette collaboration avec la Province de Liège (au niveau gestion, au niveau financier, etc) ;

Vu que les besoins en sel de déneigement pour la Commune pour l'hiver 2013-2014 sont estimés 200 tonnes (chlorure de sodium à granulométrie étalée : sel calibre 0/5 mm – en vrac - 46,21 €/la tonne) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE les termes de la convention ci-après :

CONVENTION AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE FONDANTS CHIMIQUES DESTINES AU TRAITEMENT HIVERNAL DES RESEAUX ROUTIERS COMMUNAUX

Entre d'une part

La Province de Liège ayant son siège social à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 18A, représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Messieurs André GILLES, Député provincial-Président, Georges PIRE, Député provincial - [Vice-président](#), Robert MEUREAU, Député provincial et Marianne LONHAY, Greffière provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du 4 juillet 2013.

Ci-après dénommée Province de Liège.

Et d'autre part

La Commune de Dalhem ayant son siège social à 4607 Dalhem, rue de Maestricht 7 représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et Madame Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale.

Ci-après dénommée la Commune

Agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 29.08.2013

PREAMBULE :

Vu que la Province de Liège a organisé, depuis le 1^{er} novembre 2011, un marché public afin de constituer un stock de fondants chimiques (sel de déneigement) au bénéfice de nombreuses Communes de la Province ;

Vu qu'un nouveau marché public est organisé par la Province de Liège sous la forme d'une centrale d'achats ;

Que la précédente convention n'est, dès lors, plus adaptée ;

Que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux et de simplification des procédures administratives ;

Considérant que, dans un esprit de solidarité intercommunale et dans un souci de bonne gouvernance, il a été instauré, en marge dudit marché, un système de prêt de fondants chimiques entre Communes ;

Considérant que les Communes souhaitent pouvoir bénéficier de cette centrale d'achats et qu'au vu du succès rencontré par cette opération, la Province de Liège, amie des Communes, a décidé de renouveler cette initiative ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La Commune s'engage à participer aux marchés publics passés dans le cadre de cette convention par la Province de Liège en tant que centrale d'achats, pour la fourniture de sel de déneigement aux conditions indiquées ci-dessous.

Article 2 – Réglementations applicables

Pour le marché public publié avant le 1^{er} juillet 2013, les dispositions suivantes sont applicables :

- La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe le Cahier Général des Charges, ainsi que leurs modifications ultérieures.

Pour les marchés publics qui seront publiés après le 1^{er} juillet 2013, les dispositions suivantes seront applicables :

- La Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
- L'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 - Obligations des parties

Article 3.1. – Généralités

Le contrôle de l'exécution des marchés de fourniture conclus dans le cadre de cette convention relève exclusivement de la compétence de la Province de Liège.

A cette fin, un Comité de pilotage est mis en place par la Province de Liège, et est composé comme suit : cinq représentants pour l'arrondissement de Liège, deux représentants pour l'arrondissement de Huy, deux représentants pour l'arrondissement de Waremme, trois représentants pour l'arrondissement de Verviers, un représentant pour la partie germanophone désignés par la Conférence de coordination des pouvoirs locaux et un représentant de la Province de Liège qui préside ce Comité.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Aucune initiative de la Commune ne peut être prise sans l'accord formel et exprès du Comité de pilotage, sous peine d'exclusion.

Article 3.2. – Obligations relatives à l'exécution du marché public de fournitures

3.2.1. Toutes les commandes sont passées exclusivement par le Service technique provincial, auprès du fournisseur désigné par le Collège Provincial, pour les produits figurant dans le cahier spécial des charges de fournitures et pour le compte de la Province et des Communes. Celui-ci globalisera les commandes en fonction des besoins ;

3.2.2. La Commune s'engage à ne pas recommander d'initiative auprès du fournisseur des fondants chimiques supplémentaires dont la composition chimique serait identique à celle prévue dans le cahier spécial des charges du marché de fournitures ;

- 3.2.3. La Province de Liège reste la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications unilatérales des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention ;
- 3.2.4. Lorsque 50% du stock d'une des communes partenaires est épuisé, le Comité de pilotage se réunit. Sur avis de ce dernier, la Province de Liège s'engage à recommander des fondants chimiques supplémentaires auprès du fournisseur adjudicataire, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 6 de la présente convention ;
- 3.2.5. Les Communes pourront disposer du sel de déneigement les jours ouvrables de huit heures trente à seize heures entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. En cas de conditions hivernales exceptionnelles, ces jours et heures pourraient être adaptés pour permettre une plus grande disponibilité ;
- 3.2.6. Les Communes s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 § 2 du Cahier Général des Charges pour le marché publié avant le 1^{er} juillet 2013 et pour les marchés ultérieurs, elles appliqueront les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- 3.2.7. Les Communes et la Province de Liège, chacune pour ce qui les concerne, réceptionnent les factures relatives à la fourniture de produit de déneigement ;
- 3.2.8. Lorsque des pénalités, réfections et amendes pour retard sont perçues au cours de l'exécution des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention, le fournisseur déduira des factures ces dernières au prorata de la quantité commandée initialement par les Communes et la Province de Liège ;
- 3.2.9. Lorsque la commande est destinée à une Commune, le fournisseur devra envoyer, au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par la Commune ;
- 3.2.10. La Commune s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus au point 3.2.6 et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province de Liège dans le délai imparti ;
- 3.2.11. En cas de non-reconduction, de non-renouvellement des marchés publics conclus dans le cadre de cette convention, ou de résiliation de la présente convention, la Commune s'engage à retirer du hall de stockage provincial le stock de sel lui appartenant pour le 31 mars de l'année en cours au plus tard.

Article 4 – Lieu de stockage

La Province de Liège prend en charge la totalité des frais liés au stockage ainsi que ceux propres aux opérations de gerbage, au chargement et la pesée des camions. Ces services sont offerts aux Communes dans le cadre du rôle joué pour la Province de Liège en tant qu' « amie des Communes ».

Article 5 - Responsabilités

- 5.1. Les Communes et la Province de Liège, chacune pour ce qui les concerne, deviennent de plein droit propriétaires des fournitures qu'elles ont commandées dès que celles-ci sont livrées au lieu de stockage ;
- 5.2. La Province de Liège sera exonérée de toute responsabilité en cas d'accident, lié à des conditions climatiques hivernales, survenu sur les voies communales ;
- 5.3. La Commune et la Province de Liège restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent.

Article 6 – Prêts entre Communes

Dans l'hypothèse où le stock initialement commandé au début de chaque période hivernale dans le cadre du marché s'avérerait insuffisant pour répondre à ses besoins, la Commune s'engage à demander au Service technique provincial l'intervention du Comité de pilotage afin que celui-ci la mette en relation avec une autre commune adhérente

propriétaire d'un stock de produits excédentaires qui accepterait de lui prêter la quantité utile.

Les modalités pratiques de ce prêt sont déterminées dans la convention signée en temps utile entre les Communes concernées.

En cas d'accord entre Communes, ce système de prêt sera utilisé en priorité avant toute commande supplémentaire de produits au fournisseur.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Dans le cas où la Commune décide de se retirer du marché public, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché, entre-autre, du respect de la convention de prêt à titre gratuit signée avec une autre Commune.

Elle s'engage également à retirer du hall de stockage provincial le stock de sel lui appartenant pour le 31 mars de l'année en cours au plus tard.

Article 8 – Clause attributive de juridiction

Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège seront compétents en cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Liège, le en autant d'exemplaires que de parties contractantes, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire dûment signé.

Pour la Province de Liège,

André GILLES,

Député provincial-Président.

Georges PIRE,

Député provincial – Vice-président.

Robert MEUREAU,

Député provincial.

Marianne LONHAY,

Greffière provinciale.

Pour la Commune de Dalhem,

Arnaud DEWEZ,

Bourgmestre.

Jocelyne LEBEAU,

Secrétaire communale. »

La présente délibération, accompagnée de deux exemplaires de la convention, sera transmise pour le 30.08.13 au Service technique provincial, rue Darchis, 33 à 4000 LIEGE.

OBJET : RACHAT DE LA CAMIONNETTE 6 PLACES A PLATEAU POUR LE SERVICE DES TRAVAUX – RATIFICATION

Le Conseil,

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine des Travaux, en son rapport ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27.06.2013 décidant d'acquérir la camionnette d'occasion 6 places de marque FORD TRANSIT 350L LWB DSL-2006 2.4 TDCI 103 Kw/140PK 4D/p panel Truck qui était à disposition du Service des Travaux sous contrat de location long terme (renting) de la SA BELFIUS AUTO LEASE de Bruxelles depuis le 21.09.2007 pour une période de 60 mois venant à échéance le 20.09.2012 ;

Attendu que ce contrat a été prolongé automatiquement de commun accord jusqu'au 20.07.2013 ;

Attendu que la loi sur les marchés publics de travaux, de fournitures et services a été respectée ;

Vu le montant du rachat de cette camionnette fixé par la S.A. BELFIUS AUTO LEASE de Bruxelles au montant de 7.623.-€ TVAC ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus par modification budgétaire n° 2 extraordinaire 2013 ;
Vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

M. A.HEBERT, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V.

Statuant, par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (opposition) ;

REJETTE la demande susvisée de M. A.HEBERT.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point à l'ordre du jour.

Statuant, par 10 voix pour, 6 voix contre (MM J.J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN, MM A. HEBERT ET P. STEENEBRUGGEN) et 1 abstention (M. L. OLIVIER) ;

DECIDE :

- d'admettre la dépense engagée par le Collège communal par sa décision du 27.06.2013 pour un montant de 7.623.-€ TVAC,
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à l'article 421/74352 de la modification budgétaire n° 2 extraordinaire 2013.

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE DIVERS MATERIAUX DE VOIRIE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX

Le Conseil,

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine des Travaux, en son rapport ;

Attendu que le service des travaux est appelé à réaliser des travaux de voirie sur le territoire de la Commune ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir divers matériaux et ce, au fur et à mesure des travaux à exécuter ; qu'il y a parfois urgence ;

Vu le cahier spécial des charges établi par lots à savoir :

Lot 1 : treillis soudés à béton-barres à béton-ligatures-fils de fer recuit,

Lot 2 : blocs béton-dalles béton-sable jaune-sable de Rhin-ciment-béton préparé,

Lot 3 : béton préparé et sable stabilisé en vrac,

Lot 4 : tarmac à froid (en vrac et en sacs),

Lot 5 : tarmac à chaud,

Lot 6 : tuyaux d'égout en PVC et accessoires en PVC – trapillons – grilles et avaloirs en fonte,

Lot 7 : tuyaux d'égout en béton et accessoires,

Lot 8 : éléments linéaires,

Considérant que ces matériaux doivent être acquis sur le service extraordinaire lorsqu'il s'agit de travaux qui enrichissent le patrimoine (ex. pose de tuyaux ou d'avaloirs sur un petit tronçon de voirie où l'égouttage est inexistant, modification d'un revêtement de voirie, etc...) ;

Considérant qu'il est impératif de ne pas grever le budget ordinaire par ces travaux ponctuels ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/73160 de l'extraordinaire 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un stock de matériaux pour un montant estimatif total de 20.000.-€ jusqu'au 31.12.2013 ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège communal ;
M. F.T. DELIÉGE, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V.

Statuant, par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (opposition) ;

REJETTE la demande susvisée de M. F.T. DELIÉGE.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point à l'ordre du jour.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de fournitures par lots qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 26 § 1^{er} 1° a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et après consultation de diverses firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DES MATERIAUX
POUR LA CONSTRUCTION PAR LE SERVICE DES TRAVAUX D'UN HANGAR
DE STOCKAGE DE SEL DE DENEIGEMENT DANS L'ENCEINTE DU HALL
DES TRAVAUX A WARSAGE**

Le Conseil,

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine des Travaux, en son rapport ;

Attendu que pour les hivers 2011-2012 et 2012 -2013 la Commune a adhéré au marché public groupé organisé par la Province de Liège au bénéfice des communes pour l'achat de produit de déneigement et a commandé et enlevé le sel de déneigement sous la forme de « big-bag » ;

Attendu que pour l'hiver 2013-2014, la Commune souhaiterait obtenir le sel de déneigement en « vrac », car le prix à la tonne est beaucoup plus avantageux (50% moins cher) ;

Attendu que pour stocker le sel en vrac, il y a lieu de construire un hangar de +/- 7,60 x 4,55 x 4,60 m dans l'enceinte du hall des travaux et pouvant contenir +/- 65 tonnes de sel ;

Considérant que les travaux de construction du hangar seront réalisés par le Service des Travaux de la Commune ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir les matériaux nécessaires à cette réalisation ;

Vu le descriptif des fournitures à acquérir à savoir :

Lot 1 :

- Bloc en béton creux 39/19/29 - quantité présumée : 654 pièces
- Bloc en béton creux 39/19/19 - QP : 600 pièces
- Linteau 19x19x180cm - QP : 2 pièces
- Ciment pour maçonnerie en sac de 25Kg : QP : 30 pièces
- Sable pour maçonnerie en Big Bag : QP : 2 tonnes
- Murfor larg. 20cm – long. 300 cm : QP : 20 pièces

Lot 2 :

- Treillis soudés de 5m x 2m –diam. 12mm : QP : 16 pièces
- Barre à béton diam. 12mm –long. 600cm : QP : 25 pièces
- Ligatures pour barres à béton : QP : 2.000 pièces

Lot 3 :

- Béton de fondation pour dalle C 35/45 EE 4 par mixer : QP : 20 m³
- Prestation de main- d'oeuvre pour dito
- Adjuvants pour béton

Lot 4 :

- Madrier 6,5/18 : QP : 60 m
- Feuillard de fixation larg.25m, rouleau de 25m : QP : 1 pièce
- Planche de coffrage hauteur 10 cm : QP : 200 m

Lot 5 :

- Tôle préformée pour la toiture : QP : 40 m²
- Visserie pour tôle de toiture : QP : 200 pièces
- Tôle de rives longueur 1 m : QP : 16 m

Lot 6 :

- Location de matériel : aiguille vibrante scie à béton.
Vu le devis estimatif total au montant de 10.520.-€ TVAC ;
Attendu que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus par modification budgétaire extraordinaire n° 2/2013 à l'article 421/72353 ;
Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Sur proposition du Collège communal ;
M. F.T. DELIÉGE, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V.
Statuant, par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (opposition) ;
REJETTE la demande susvisée de M. F.T. DELIÉGE.
M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point à l'ordre du jour.
Statuant, par 10 voix pour et 7 voix contre (RENOUVEAU) ;
DECIDE :
- d'acquérir les fournitures nécessaires à la construction d'un hangar à sel de déneigement telles que décrites ci-dessus et ce, par marché par lots qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 26 § 1^{er} 1° a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics ;
- de prévoir par modification budgétaire les crédits nécessaires à l'article 421/72353 de l'extraordinaire 2013.

**OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - FOURNITURE ET PLACEMENT D'UN VOLET
DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE (LOCAL RESERVE) DE WARSAGE**

Le Conseil,

- Entendu Mr Léon GIJSENS, Echevin des sports en son rapport ;
- Attendu qu'il y a lieu de fermer le local servant de réserve du matériel et se trouvant à gauche de l'entrée de la salle de gymnastique de Warsage ;
- Vu le descriptif minimum des travaux :
- fourniture et placement d'un tablier de volet, lames en acier brut simple paroi 10/10 d'épaisseur et +/- 80 mm de haut, renforcées et ondulées pour assurer une plus grande rigidité et un meilleur enroulement,
 - o la sous lame du tablier sera réalisée en alu extrudé double paroi avec listel en caoutchouc assurant un contact plus doux avec le sol et une étanchéité à la base sur sol plat,
 - o les lames seront serties et encochées aux extrémités afin d'éviter tout glissement latéral des éléments,
 - o le volet s'enroulera à l'extérieur dans un caisson,
 - o le volet sera manœuvré manuellement par axe à ressorts équilibrés et sera muni d'une serrure à clé,
 - o dimensions de la baie : +/- 3470 mm de largeur sur +/- 2400 mm de hauteur (le soumissionnaire est tenu de prendre les mesures exactes avant de réaliser les travaux).

Variante : manœuvre électrique du volet par moteur tubulaire de puissance appropriée + alimentation de courant monophasé, la mise à la terre et les différents câblages de jonction.

Vu le devis estimatif des travaux au montant de 2.700.-€ TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 72202/72452 du budget extraordinaire 2013 ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE d'exécuter les travaux de fourniture et placement d'un volet dans la salle de gymnastique (local réserve) de Warsage comme décrit ci-dessus et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 26 § 1^{er} 1° a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et après consultation de diverses firmes spécialisées.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - PEINTURE INTERIEURE DE L'EGLISE DE MORTROUX

Le Conseil,

Attendu que le dossier de restauration de l'orgue de l'église de Mortroux est en voie d'achèvement et qu'il pourrait être réinstallé dans les prochaines semaines ;

Considérant que les peintures intérieures de l'église nécessitent un rafraîchissement ;

Attendu dès lors, qu'il serait opportun de peindre l'église avant le remontage de l'orgue ;

Considérant que l'église de Mortroux est une propriété communale et qu'il incombe à la commune d'entretenir son patrimoine ;

Vu le cahier spécial des charges comprenant les clauses administratives et techniques des travaux à réaliser ;

Vu le devis estimatif au montant de 35.000.-€ TVAC ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise et la Caisse Paroissiale de Mortroux peuvent contribuer en partie à la dépense pour les montants suivants :

- Fabrique d'église : 9.000.-€

- Caisse Paroissiale : 1.000.-€ ;

Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 790/72454 de l'extraordinaire sont insuffisants, le solde nécessaire sera inscrit par modification budgétaire ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V.

Statuant, par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (opposition) ;

REJETTE la demande susvisée de Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point à l'ordre du jour.

Statuant, par 15 voix pour et 2 abstentions (Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN et M. F.T. DELIÉGE) ;

DECIDE :

- d'exécuter les travaux de peinture intérieure de l'église de Mortroux,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 26 § 1^{er} 1° a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics ;
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires par modification budgétaire n° 2/2013.

**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE L'ETAGE
DE L'ANCIEN CPAS POUR LA REALISATION D'UN LOGEMENT D'INSERTION
2 CHAMBRES**

Le Conseil,

Entendu Mme MC JANSSEN, Echevine du Patrimoine, en son rapport ;

Vu sa délibération du 24.11.2011 approuvant le programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 et notamment la réhabilitation du 1^{er} étage du bâtiment sis Place du centenaire, 26 en un logement d'insertion ;

Vu le courrier en date du 01.10.2012 du SPW – Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés informant que le projet sous objet a été retenu pour l'année 2012 ;

Vu le constat FAVORABLE de salubrité et d'opportunité transmis en date du 30.07.2013 par le SPW pour le logement susvisé ;

Vu le dossier établi par Mr V.VOOS, auteur de projet et relatif aux travaux de transformation de l'étage du bâtiment de l'ancien CPAS pour la réalisation d'un logement d'insertion 2 chambres et comprenant :

- Le cahier spécial des charges – clauses administratives et techniques,
- Le métré descriptif,
- Le plan,
- Le devis estimatif au montant de 42.126,51.-€ + 6% TVA soit 44.654,10.-€ TVAC.

Attendu que les travaux susvisés devraient être subsidiés par le Service Public de Wallonie – département du Logement à concurrence de 90% du montant des travaux ;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 12408/72360 du budget 2013 approuvé ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (opposition) ;

REJETTE la demande susvisée de Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point à l'ordre du jour.

Statuant, par 13 voix pour et 4 abstentions (M. J.J. CLOES, Mme F. HOTTERBEECH-van ELLEN, M. L. OLIVIER et M. F.T. DELIÉGE) ;

DECIDE :

- d'exécuter les travaux de transformation de l'étage de l'ancien CPAS pour la réalisation d'un logement d'insertion 2 chambres pour un montant estimatif de 44.654,10.-€ TVAC,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 26 § 1^{er} 1° a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,
- de solliciter les subventions auprès du S.P.W. département du Logement – DGO4 – rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 JAMBES.

**OBJET : MARCHÉ DE SERVICES - MISSION D'UN AUTEUR DE PROJET
POUR LA RÉALISATION D'UN DOSSIER DE PERMIS D'URBANISME
POUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE STOCKAGE DE SEL
DE DÉNEIGEMENT DANS L'ENCEINTE DU HALL DES TRAVAUX A WARSAGE**

Le Conseil,

Vu sa délibération de ce jour arrêtant les clauses de la convention à passer avec la Province de Liège et ayant pour objet la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal des réseaux routiers communaux ;

Attendu que la Commune avait adhéré pour les hivers 2011-2012 et 2012-2013 au marché public groupé organisé par la Province de Liège au bénéfice des communes pour l'achat de produit de déneigement et a commandé et enlevé le sel de déneigement sous la forme de « big-bag » ;

Attendu que pour l'hiver 2013-2014, la Commune souhaiterait obtenir le sel de déneigement en « vrac », car le prix à la tonne est beaucoup plus avantageux (50% moins cher) ;

Attendu que pour stocker le sel en vrac, il y a lieu de construire un hangar dans l'enceinte du hall des travaux ;

Vu sa délibération de ce jour relative au marché public de fournitures de matériaux pour la construction par le Service des Travaux d'un hangar de stockage de sel de déneigement ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de faire appel à un auteur de projet pour établir le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Vu les clauses du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services « mission d'un auteur de projet pour la réalisation d'un dossier de permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar de stockage de sel de déneigement » ;

Attendu que les crédits budgétaires seront prévus par modification budgétaire n° 2 extraordinaire 2013 sous l'article 421/72260 ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège communal ;

M. J.J.CLOES, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (opposition) ;

REJETTE la demande susvisée de M.J.J.CLOES.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point à l'ordre du jour.

Statuant, par 13 voix pour et 4 abstentions (M.J.J.CLOES, Mme F.HOTTERBEEEX-van ELLEN, M. L.OLIVIER et M. F.T. DELIÉGE) ;

ARRETE comme suit les clauses du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 26 § 1^{ier} 1° a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics ;

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Règlementation applicable au marché :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, le marché est régi par les lois et arrêtés suivants :

- la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus se réfère ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'envoi de la demande de prix ;
- Les prescriptions du présent cahier spécial des charges ;

Il est expressément mentionné que l'énumération ci-avant est exemplative.

Les dispositions énumérées s'appliquent au présent marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales que le soumissionnaire édicterait.

En cas de discordance entre l'offre et le présent cahier spécial des charges, ce dernier prévaut.

Dérogations au cahier général des charges :

Il est dérogé aux articles 25 à 30 de l'A.R. du 15 juillet 2011 :

aucun cautionnement n'est exigé.

Par dérogation à l'A.R. du 15 juillet 2011, l'architecte est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières telles que prévues ci-après par fractionnement ; ces modalités de paiement permettent de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude.

Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir adjudicateur est l'Administration communale, rue de Maestricht, n° 7 à 4607 DALHEM-Berneau.

Nature du marché :

Il s'agit d'un marché de services au sens de la catégorie 12 de l'annexe II A1 de la loi du 15.06.2006.

Mode de passation du marché :

Le mode de passation du marché est **la procédure négociée sans publicité** (art. 26 § 1^{ier} -1° a) de la loi du 15.06.2006), consultation de 3 architectes.

Critères de sélection qualitative

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1^{ier} et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le Pouvoir Adjudicateur peut l'inviter à produire les documents et preuves nécessaires à la vérification des renseignements fournis, à l'exception des attestations

ONSS, TVA et de non-faillite. En effet, dans le cadre de la simplification administrative, le Pouvoir Adjudicateur se produira lui-même ces attestations via le guichet électronique Digiflow.

Article 1^{er} : Objet du marché de services

La mission d'architecture porte sur la réalisation d'un permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar de stockage de sel de déneigement dans l'enceinte du hall des travaux.

Article 2 :

La commune de DALHEM donne procuration à l'auteur de projet pour prendre en son nom connaissance de tout document nécessaire à la bonne réalisation de la mission décrite ci-dessus.

Article 3 : Honoraires :

Le travail défini à l'article 1^{er} sera réalisé pour un forfait de.....€ HTVA.

Les honoraires sont payés en une seule fois après le dépôt du dossier de demande du permis d'urbanisme à la Commune.

La T.V.A. à appliquer sur ce montant est à charge du Pouvoir adjudicateur.

Toute extension de mission de l'auteur de projet à des obligations non prévues à l'article 1 du présent cahier spécial des charges donnera lieu à des honoraires supplémentaires qui seront déterminés de commun accord avant toute exécution.

Les honoraires de l'auteur de projet sont payables à 50 jours calendrier à compter de la date de l'envoi ou de facturation de la note.

Article 4 : Délais d'exécution :

Sauf difficultés imprévues, carence d'un tiers ou cas de force majeure ou faute imputable au Pouvoir Adjudicateur, le délai d'exécution du marché de services est fixé à **1 mois** à la date de la notification par le Pouvoir Adjudicateur de l'ordre de commencer le marché de services.

Article 5 : Résiliation :

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur met fin au présent contrat sans motif l'auteur de projet a droit aux honoraires pour les prestations accomplies. Il en va de même lorsque l'auteur de projet est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission et ce, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

Article 6 : Responsabilité :

La responsabilité contractuelle et décennale de l'auteur de projet est réglée selon les lois en vigueur.

L'auteur de projet n'assumera pas les responsabilités "in solidum" avec aucun autre édificateur et/ ou conseil dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le recours à un spécialiste ne diminue en rien le devoir de coordination de l'auteur de projet ni sa responsabilité en ce qui concerne la finalisation du projet.

Article 7 : Assurance :

La responsabilité professionnelle de l'auteur de projet y compris la garantie décennale est couverte par une assurance.

Article 8 : A.R. du 25 janvier 2001 :

Conformément à l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le Pouvoir Adjudicateur désignera un coordinateur projet et réalisation si nécessaire.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

Article 10 : Direction et surveillance :

La direction technique du chantier ainsi que son contrôle seront exercées par la Commune en la personne de son agent technique en chef.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

ACCESSIBILITE AUX EVENEMENTS PUBLICS

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération proposé par M. L. OLIVIER est le suivant :

« Le Conseil,

Vu la charte communale de l'intégration de la personne handicapée votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 22 février 2007.

La convention des nations-unies relative aux droits des personnes handicapées.

La stratégie 2010-2020 en faveur des personnes handicapées de la commission européenne.

La note explicative déposée par L. OLIVIER, Conseiller communal.

Entendu MM intervenant comme suit

Statuant à l'unanimité ou par ... pour (...), ... voix contre (...) et ... abstention(s).

DECIDE :

Que tous les prochains événements publics seront accessibles à tous ! »

Après en avoir délibéré ;

M. le Bourgmestre fait passer au vote, propose de prendre en considération le point susvisé ajouté à l'ordre du jour et d'adopter la décision présentée par M. L. OLIVIER.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE que tous les prochains événements publics seront accessibles à tous.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

FORTES PLUIES DU 21 JUIN 2013 - CONSEQUENCES

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. J.J. CLOES, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération proposé par M. J.J. CLOES est le suivant :

« Le Conseil,

Vu les informations suivantes données par le Collège,

Statuant à l'unanimité ou par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstention(s)

DECIDE :

Le Conseil prend acte des informations données par le Collège. »

M. le Bourgmestre et les membres du Collège apportent des informations et des précisions sur ce qui s'est passé sur le terrain ce 21 juin 2013.

M. J.J. CLOES intervient et demande que son intervention soit portée au procès-verbal du présent Conseil.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. J.J. CLOES.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL

M. L. OLIVIER :

« Plusieurs personnes enthousiastes à l'idée de faire partie de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité m'ont demandé quand l'appel aux candidats va commencer. Que puis-je lui répondre ? »

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN :

« Au Conseil du 28 mars, je vous ai proposé de contacter l'asbl Autre Terre pour organiser des collectes de radiographies (caisses à mettre dans les lieux publics, par exemple écoles), l'avez-vous fait ?

Ils organisent maintenant aussi un service de collecte de toners, cartouches d'encre ainsi que de CD/DVD, câbles électriques et GSM usagers, je suis sûre que les services communaux pourraient en bénéficier. »

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN :

« Le stage qui devait se dérouler à l'école de Neufchâteau du 19 au 24 août a été déplacé pour des problèmes de sécurité, pouvez-vous nous dire ce qu'il en est actuellement et si l'école sera prête pour la rentrée de lundi prochain ? »